



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 6 DU 9 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination de la police mutualisée et des forces de sécurité de l'état

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Ordre du jour de la réunion de la CDAC du lundi 6 février 2017

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) « Le Bloodland » géré par l'association AAEs N° FINESS: 590815593

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) « Le Houtland » géré par l'association AAEs N° FINESS: 590044152

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Sangha, géré par l'association Accueil et Promotion N° FINESS: 590 799 599

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) résidence Béthanie géré par l'association BETHANIE N° FINESS: 590047676

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence AROUET géré par l'association La maison des jeunes N° FINESS: 590799540

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) ATRIHOME géré par l'association Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (M.A.J.T) N° FINESS: 590799565

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) M.A.J.T géré par l'association Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (M.A.J.T) N° FINESS: 590799565

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) OASIS géré par l'association Oasis N° FINESS: 590799573

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Jeunes Actifs Douai, géré par l'association PRIM'TOIT N° FINESS: 590 047 684

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Jeunes Actifs Fabien GILLOT, géré par l'association PRIM'TOIT N° FINESS: 590 058 244

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Jeunes Actifs Cambrai Cap Canavéral, géré par l'association PRIM'TOIT N° FINESS: 590 047 692

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Jeunes Actifs Condé - Quiévrechain, géré par l'association PRIM'TOIT N° FINESS: 590 047 668

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Jeunes Actifs Marly – Valenciennes, géré par l'association PRIM'TOIT N° FINESS: 590 807 681

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Sociale Jeunes Travailleurs NAZARETH géré par l'association TEMPS DE VIE N° FINESS: 590799615

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « le relais » géré par l'association d'Action Economique et Sociale (AAEs) N° FINESS: 590796629

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ABEJ – Solidarité N° FINESS: 590034781

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Bachant, géré par l'association Accueil et promotion Sambre N° FINESS: 590 019 949

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maubeuge géré par l'association Accueil et promotion Sambre N° FINESS: 590 787 065

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Accueil Fraternel Roubaisien N° FINESS : 590783726

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Les Moulins de l'Espoir géré par l'association Fondation Armée du Salut N° FINESS 590788840

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Jean Macé géré par l'association AFEJI N° FINESS: 590801387

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Phalecque géré par l'association AFEJI N° FINESS: 590780417

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AJAR géré par l'association AJAR N° FINESS: 590787149

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Charles Dupré géré par l'association Accueil Réinsertion Promotion Education (ARPE) N° FINESS : 590034807

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Béthel géré par l'association Béthel Hébergement N° FINESS : 590783718

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Capharnaüm géré par l'association ALEFPA N° FINESS: 590059010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CROIX ROUGE FRANÇAISE géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE N° FINESS: 590787156

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) EOLE géré par l'association EOLE N° FINESS: 59 0783700

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE CLIQUENOIS géré par l'association FRANCE HORIZON N° FINESS: 590788337

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de ROUBAIX géré par l'association FRANCE HORIZON N° FINESS: 590008124

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Brézin géré par l'association Home des Flandres N° FINESS: 590797254

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Poutrains géré par l'association Home des Flandres N° FINESS: 590797254

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA POSE géré par l'association LA POSE N° FINESS: 590791760

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGORA géré par l'association La Sauvegarde Du Nord N° FINESS : 590797122

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Les tisserands géré par l'association La Sauvegarde du Nord N° FINESS : 590045316

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SARA géré par l'association La Sauvegarde du Nord N° FINESS : 590791299

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA MAISONNEE géré par l'association LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR N° FINESS: 590030268

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Relais Soleil Tourquennois N° FINESS : 590791810

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CATRY géré par l'association SOLFA N° FINESS : 590788212

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOME DES MERES géré par l'association SOLFA N° FINESS : 590788220

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) THIRIEZ géré par l'association SOLFA N° FINESS : 590788626

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Cap Ferret géré par l'association SOLIHA Métropole Nord N° FINESS: 590786402

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Pierre Caron géré par l'association SOLIHA Métropole Nord N° FINESS: 590788758

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Thérèse Cauliergéré par l'association SOLIHA-Solidaires pour l'habitat-Flandres N° FINESS: 590794293

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dits « Regroupés » géré par l'association VISA N° FINESS: 590788279

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) TEMPS DE VIE géré par l'association TEMPS DE VIE N° FINESS : 590787131

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R) N° FINESS:590 042 131

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R) N° FINESS : 590 814 596

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation de l'extension de serres horticoles sur une superficie de 3,72 ha à DUNKERQUE

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés MONDIAL PROTECTION et MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST

Autorisations d'exercice délivrées aux organismes de formation suivants:

- THESEE FORMATION
- SPORTS CONSEILS MANAGEMENT-SPOCOM
- SECURITAS FORMATION
- OPSIE FORMATION (LILLE)
- OPSIE FORMATION (HEM)
- LUXANT INSTITUT
- FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE
- FENIX CONSULTING
- AUCHAN FRANCE

- AERO TRAINING CENTER
- ADAPECO (LILLE)
- ADAPECO (VALENCIENNES)
- COGAN CONSULTING

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n° 7916 portant délégation de signature



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUTUALISÉE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre les maires de Hem, Lannoy, Forest sur Marque et Toufflers, le préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie, Préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police mutualisée et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes de Hem, Lannoy, Forest sur Marque et Toufflers, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police mutualisée de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, représentée par le Chef de la Division de Roubaix et Monsieur le Commissaire de Villeneuve d'Ascq.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- surveillance des manifestations culturelles ou sportives ;
- surveillance des foires et marchés ;
- sécurité routière (dont la gestion de la réglementation du stationnement) ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention routière (actions de formation des enfants, rappel ou présentation des nouveaux panneaux aux personnes âgées...) ;
- lutte contre la toxicomanie (dont actions aux collèges) ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- garde des bâtiments communaux ;
- lutte contre les vols par effraction ou par violence (dont Opération Tranquillité Vacances).

❖ TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

▪ Chapitre 1er - Nature et lieux des interventions

Article 2

La police mutualisée assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police mutualisée assure, dans les villes de Hem, Forest sur Marque et de Toufflers, par des passages aléatoires et réguliers, la surveillance des établissements scolaires, lors des entrées et sorties des élèves.

Article 4

La police mutualisée assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier, le vendredi après midi à Lannoy ; le dimanche matin à Hem, et la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment, les fêtes locales, braderies municipales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police mutualisée, soit par la police mutualisée, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police mutualisée assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police mutualisée. La Police Mutualisée transmettra immédiatement aux commissariats de Roubaix et de Villeneuve d'Ascq les pièces administratives afférentes aux enlèvements.

La police mutualisée, sur réquisition du bailleur et à ses frais exclusifs, assure l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou sous forme d'épave, sur les parkings privés dont il est propriétaire.

Article 7

La police mutualisée informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure. Le planning prévisionnel des contrôles est communiqué mensuellement au responsable du poste de Police de Hem et de Villeneuve d'Ascq.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de police mutualisée, la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et son suivi seront effectués par la police nationale dès que l'officier de police judiciaire sera informé de l'infraction.

Article 8

Sans exclusivité, la police mutualisée assure plus particulièrement les missions de surveillance générales des communes dans les créneaux horaires suivants : du mardi au samedi de 7h00 à 1h00.

Les horaires pourront être modifiés exceptionnellement pour nécessité de service (manifestations spéciales, congés, formation, etc.) ou manque d'effectifs.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et les maires des communes concernées par la police mutualisée dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

▪ Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police mutualisée, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes d'intervention de la police mutualisée, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Point sécurité : rencontre hebdomadaire au bureau de police de Hem qui réunit le responsable de la police municipale ou son représentant et le responsable du bureau de police nationale à Hem ;
- Cellule de veille intercommunale : rencontre mensuelle des responsables de la police nationale et des maires ou de leurs représentants des 5 villes du CISP – Hem, Lannoy, Forest sur Marque, Lys lez Lannoy, Toufflers, des responsables des polices municipales, du bailleur.

L'ordre du jour de ces réunions est transmis au Procureur de la République, qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable des services de la police mutualisée s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police mutualisée, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable des services de la police mutualisée informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police mutualisée affectés aux missions de police mutualisée et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les 11 agents de police mutualisée sont équipés de matériels de catégorie B, révolver Smith et Wesson SP38, de catégorie C, Flash Ball et de catégorie D, Tonfa et bombe lacrymogène.

La police mutualisée donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police mutualisée peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police mutualisée échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police mutualisée en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police mutualisée doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police mutualisée précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Le service du Quart de la Division de Roubaix est joignable à tout instant au numéro de téléphone communiqué. Le service du Quart de la Division de Villeneuve d'Ascq est joignable à tout instant au numéro de téléphone communiqué. Le service de police mutualisée est joignable au numéro de téléphone communiqué, durant les heures de service, soit durant l'année de 7h00 à 1h du matin. Les horaires peuvent être modifiés exceptionnellement pour nécessité de service.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de police mutualisée sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes au commissariat de police de Roubaix, Villeneuve d'Ascq, Lille, ou tout autre poste de police.

Article 14

Les communications entre la police mutualisée et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

❖ TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie, Préfet du Nord et les maires de Hem, Lannoy, Forest sur Marque et Toufflers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police mutualisée de Hem, Lannoy, Forest sur Marque et Toufflers et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police mutualisée amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment s'agissant des services d'ordre importants ayant cours sur les communes ; la police nationale peut se rendre à tout moment au CSU situé au poste de police municipale de Hem, afin de visionner les images de la vidéo-protection. La police nationale devra se munir d'une réquisition pour extraire les images qui les concernent.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : contacts téléphoniques avec le responsable du secteur Police Nationale et/ou le Secrétariat Opérationnel de la Division de Police de Roubaix et de Villeneuve d'Ascq ainsi que par la messagerie. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
 - lutte contre les vols par effraction,
 - lutte contre les vols liés à l'automobile,
 - lutte contre l'insécurité routière.
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police mutualisée sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police mutualisée dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police mutualisée à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ; ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt ;
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
 - les contrôles d'identité (art 78-2 et 78-2-2 du code de la procédure pénale ;
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République
 - de fourrière automobile ; les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police mutualisée les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction à l'effet qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules ;
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances,
 - à lutter contre les hold-up,
 - à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

Un état hebdomadaire des vols par effraction recensés sur les communes est communiqué par les forces de sécurité de l'Etat à la police mutualisée. Egalement la liste des résidents inscrits à l'opération « tranquillité vacances ». Par ses liens privilégiés et constants, les forces de sécurité de l'Etat peuvent assurer l'interface avec les bailleurs et la police mutualisée ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Eu égard à la nature et/ou à l'importance de ses services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat aux côtés de la police mutualisée.

Article 17

Sans objet (brigade canine, à cheval...)

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation continue obligatoire (CNFPT)
- Formations des maniements des armes à feu de 4^{ème} et 7^{ème} catégorie (CNFPT)

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

❖ TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les maires des communes, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et aux maires. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et les maires. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires de Hem, Lannoy et Toufflers, le préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie, Préfet du Nord et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Hem, le 22 DEC. 2016

Michel LALANDE
Préfet de Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Monsieur Francis VERCAMER
Maire de Hem

Madame Marie-Thérèse PINCEDE
Maire de Forest sur Marque

Le Maire,

M. Th. PINCEDE

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE
Procureur de la République
près le TGI de Lille

Monsieur Michel COLIN
Maire de Lannoy



Monsieur Alain GONCE
Maire de Toufflers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK

Réf. : DRLP 1 - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Lundi 6 février 2017

► **14H30 : DOSSIER PC-AEC N° 312** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création d'un magasin spécialisé dans la fourniture d'équipements pour les activités d'équitation d'une surface de vente de 1222 m² à SECLIN, lieu dit « L'épINETTE » Parc SECLIN-UNEXPO, rue de l'artisanat, portée par la SARL KRÄMER EQUITATION.

► **15H30 : DOSSIER PC-AEC N° 311** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de la zone commerciale « ENGLOS Les Géants » par la création d'un ensemble commercial de 16 177 m² de surface de vente composé d'une cellule de 8009 m² de surface de vente sous l'enseigne ALINEA et de 3 cellules de 2300 m², 2978 m² et 2890 m² de surface de vente affectées à de l'équipement de la maison ou culture – loisir ou équipement de la personne, en lieu et place de la friche DECOSTER à SEQUEDIN, avenue de la Boutillerie.

► **16H30 : DOSSIER PC-AEC N° 313** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition / reconstruction d'un supermarché LIDL de 1421 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes.



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) « Le Bloodland » géré par l'association AAES
N° FINESS: 590815593**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993 portant autorisation à l'association d'Action Educative et Sociale (AAEs) de créer un foyer de jeunes travailleurs dénommé « le Blootland » sur plusieurs sites en Flandre maritime;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement « le Blootland » reçu le 31 mars 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association d'Action Educative et Sociale (AAEs), par arrêté préfectoral du 8 mars 1993 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs « le Blootland » en Flandre maritime, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places réparties sur plusieurs sites.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association d'Action Educative et Sociale, 41 rue du Fort Louis- BP 79014 59951 Dunkerque.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016



Olivier GINÉZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) « Le Houtland » géré par l'association AAEs
N° FINESS: 590044152**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant autorisation à l'association d'Action Educative et Sociale (AAEs) de créer un foyer de jeunes travailleurs dénommé « le Houtland » sur plusieurs sites en Flandre intérieure;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement « le Houtland » reçu le 31 mars 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association d'Action Educative et Sociale (AAEs), par arrêté préfectoral du 14 mars 2001 susvisé pour l'exploitation du Foyer de jeunes travailleurs « le Houtland » en Flandre intérieure, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties sur plusieurs sites en Flandre intérieure.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association d'Action Educative et Sociale, 41 rue du Fort Louis- BP 79014 59951 Dunkerque.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Résidence Sangha, géré par l'association Accueil et Promotion
N° FINESS: 590 799 599**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs Foyer Sangha à Maubeuge de 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT – Résidence Sangha, géré par l'association Accueil et Promotion reçu le 09 mars 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Accueil et Promotion, par arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs - Résidence Sangha, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement, sis 1 allée Géo André à Maubeuge, est fixée à 80 places.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Didier VAESKEN, Président de l'association PRIMTOIT sise 15 rue Voltaire 02100 SAINT QUENTIN.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) résidence Béthanie géré par l'association BETHANIE
N° FINESS: 590047676**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Béthanie reçu le 24 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'exploitation du FJT « Résidence Béthanie », accordée à l'association Béthanie avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 128 places.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Béthanie, 15 rue Saint Génois 59800 LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

2 8 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Résidence AROUET géré par l'association La maison des jeunes
N° FINESS: 590799540**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord pas de Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant autorisation à l'association La maison des jeunes de créer un foyer de jeunes travailleurs sis 81 rue de Jemmapes à Lille de 143 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement La Maison des jeunes reçu le 1^{er} avril 2016.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association La maison des jeunes, par arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 143 places.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association La maison des jeunes, 81 rue de Jemmapes 59000 Lille.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) ATRIHOME géré par l'association Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (M.A.J.T)
N° FINESS: 590799565**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas de Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement M.A.J.T ATRIHOME reçu le 31 mars 2016;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'exploitation du FJT « ATRIHOMÉ », accordée à l'association M.A.J.T avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 138 places

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association M.A.J.T, 17 et 40 rue de Thumesnil 59000 Lille

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC, 2016


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) M.A.J.T géré par l'association Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (M.A.J.T)
N° FINESS: 590799565**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas de Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement M.A.J.T reçu le 31 mars 2016;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'exploitation du FJT « M.A.J.T », accordée à l'association M.A.J.T avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 148 places

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association M.A.J.T 17 rue de Thumesnil 59000 Lille.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) OASIS géré par l'association Oasis
N° FINESS: 590799573**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant non renouvellement de l'autorisation du FJT Oasis pour 87 places et déclarant caduque l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 au motif que l'association n'a pas satisfait à l'obligation réglementaire résultant de l'application combinée des articles L.313-5 et D.312-205 du code de l'action sociale et des familles de déposer le rapport d'évaluation externe de l'établissement au plus tard le 3 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Oasis réceptionné le 25 juillet 2016 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du FJT Oasis réceptionné le 29 juillet 2016 ;

Vu la lettre du 21 septembre 2016 de M. le préfet du Nord portant injonction sous huit jours à M. le président de l'association Oasis de saisir la commission communale de sécurité faisant suite à la mission d'inspection diligentée les 19 et 20 septembre 2016 auprès du FJT ;

Vu la lettre du 28 septembre 2016 de M. le président de l'association Oasis sollicitant le passage de la commission communale de sécurité ;

Vu la lettre du 7 décembre 2016 de M. le préfet du Nord portant notification provisoire à M. le président de l'association Oasis, de quatre injonctions et 33 préconisations dans le cadre de la procédure contradictoire faisant suite à la mission d'inspection diligentée les 19 et 20 septembre 2016 auprès du FJT ;

Vu la lettre du 27 décembre 2016 de M. le président de l'association Oasis sollicitant un délai exceptionnel pour répondre à la lettre du 7 décembre 2016 susvisée allant au-delà de la date de caducité de l'autorisation, ainsi qu'une réunion avec l'ensemble des financeurs du FJT ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection sur site des 19 et 20 septembre 2016 ;

Considérant que la commission communale de sécurité a effectué une visite de contrôle du FJT, le 7 décembre 2016, mais qu'elle ne statuera que lors d'une réunion prévue le 19 janvier 2017 ;

Considérant que l'association Oasis doit apporter les garanties de sécurité et de qualité de prise en charge sociale des personnes accueillies au sein du FJT ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement d'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Oasis pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs Oasis, est renouvelée pour une durée provisoire de trois mois à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 places sur le site 45, rue de Lille 59100 ROUBAIX.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le président de l'association Oasis – 45, rue de Lille 59100 ROUBAIX.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Résidence Jeunes Actifs Douai, géré par l'association PRIM'TOIT
N° FINESS: 590 047 684**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'association L'Etape de créer un foyer de jeunes travailleurs à Douai de 95 places ;

Vu le traité de fusion relatif au transfert de gestion de l'établissement et du service gérés par l'association l'Etape au profit de l'association PRIM'TOIT du 06 juin 2005 ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement PRIM'TOIT reçu le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association PRIM'TOIT pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs - Résidence Jeunes Actifs Douai, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 95 places réparties sur plusieurs sites :

- En unité centrale au 47 rue François Lemaire à Douai ;
- Et en unités satellites sur les communes d'Auberchicourt, Cuincy et Douai.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gérard LORRIAUX, Président de l'association PRIMTOIT sise 3 rue du pont Neuf - BP 63 - 59302 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Résidence Jeunes Actifs Fabien GILLOT, géré par l'association PRIM'TOIT
N° FINESS: 590 058 244**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs à Denain de 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement PRIM'TOIT reçu le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association PRIM'TOIT, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs - Résidence Jeunes Actifs Fabien GILLOT, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties sur plusieurs sites

- En unité centrale au 33 rue du Crinquet à Denain
- Et en unité satellite en diffus

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gérard LORRIAUX, Président de l'association PRIMTOIT sise 3 rue du pont Neuf - BP 63 - 59302 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes
Travailleurs (FJT) Résidence Jeunes Actifs Cambrai Cap Canavéral, géré par l'association
PRIM'TOIT
N° FINESS: 590 047 692**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1997 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs à Cambrai de 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement PRIM'TOIT reçu le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association PRIM'TOIT, par arrêté préfectoral du 17 janvier 1997 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs - Résidence Jeunes Actifs Cap Canavéral, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places réparties sur plusieurs sites :

- En unité centrale rue Mermoz à Cambrai
- Et en unité satellite en diffus

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gérard LORRIAUX, Président de l'association PRIMTOIT sise 3 rue du pont Neuf - BP 63 - 59302 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2016
Pour le préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Résidence Jeunes Actifs Condé - Quiévrechain, géré par l'association PRIM'TOIT
N° FINESS: 590 047 668**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1986 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs à Quiévrechain de 42 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 portant autorisation d'extension de la capacité du foyer de jeunes travailleurs à Quiévrechain de 42 à 76 places;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement PRIM'TOIT reçu le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association PRIM'TOIT, par arrêté préfectoral du 04 juillet 1986 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs - Résidence Jeunes Actifs Condé - Quiévrechain, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, réparties sur plusieurs sites :

- En unité centrale au 5, boulevard de l'Armée à Condé sur l'Escaut
- Et en unité satellite 88 rue Valeriani à Quiévrechain

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gérard LORRIAUX, Président de l'association PRIMTOIT sise 3 rue du pont Neuf - BP 63 - 59302 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs
(FJT) Résidence Jeunes Actifs Marly – Valenciennes, géré par l'association PRIM'TOIT
N° FINESS: 590 807 681**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1987 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs à Valenciennes de 16 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs à Valenciennes de 40 lits (pour 41 places) ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement PRIM'TOIT reçu le 18 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2016 par le président de l'association PRIM'TOIT pour la prise en compte de l'augmentation des 6 places installées sur le site susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à la demande d'extension de 6 places ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association PRIM'TOIT, par arrêté préfectoral du 18 juin 1987 susvisé pour l'exploitation du foyer de jeunes travailleurs - Résidence Jeunes Actifs Marly - Valenciennes, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 63 places réparties sur plusieurs sites :

- En unité centrale Résidence Leleu - avenue des Flandres à Marly ;
- Et en unité satellite Rue du Pont Neuf à Valenciennes.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gérard LORRIAUX, Président de l'association PRIMTOIT sise 3 rue du pont Neuf - BP 63 - 59302 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le, **28 DEC. 2016**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Résidence Sociale Jeunes Travailleurs NAZARETH géré par l'association TEMPS DE VIE
N° FINESS: 590799615**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° I de l'article L312-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement TEMPS DE VIE reçu le 8 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'exploitation du FJT « NAZARETH », accordée à l'association TEMPS DE VIE avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 69 places.

Il accueille prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Il peut également accueillir d'autres résidents, notamment des jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, il ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

L'établissement établit et met en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'il loge.

Dans ce cadre, il assure :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- en principe une restauration.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association TEMPS DE VIE, Parc du Canon d'Or – Bâtiment C – 5, rue Philippe Noiret – 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,


Le Secrétaire Général Adjoint

2/2

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « le relais » géré par l'association d'Action Economique et Sociale (AAEs)
N° FINESS: 590796629**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1983 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « le relais » sis au 8 rue du Fort Louis à Dunkerque et géré par l'association d'Action Educative et Sociale pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2006 portant extension de la capacité du CHRS « le relais » de 25 à 48 places par transfert de 23 places dont l'autorisation été initialement octroyée à l'association Chrétienne de Réadaptation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'extension de la capacité du CHRS "le relais" de 48 à 98 places, portant le nombre de places du CHRS "le relais" à 43, et intégrant les activités annexes : 45 places d'hébergement d'insertion familles et 10 places d'hébergement de stabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 relatif à la régularisation administrative du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) « la courte échelle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant extension du CHRS « le relais » par intégration de 15 places d'hébergement d'urgence « familles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant extension du CHRS « le relais » par intégration de 14 places d'hébergement d'urgence « isolés » ;

Vu les rapports d'évaluation externe reçus le 30 avril 2015 pour les CHRS « le relais » familles et CHRS « le relais » isolés et hébergement de stabilisation ;

Vu le rapport d'évaluation externe reçu le 27 mai 2016 pour le Centre d'Adaptation à la Vie Active « la courte échelle »

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association d'Action Educative et Sociale, par arrêté préfectoral du 14 mars 1983 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale du C.H.R.S. « le relais » est fixée à 157 places et se décompose de la façon suivante :

- 127 places d'hébergement :
 - 45 places d'insertion « familles » ;
 - 43 places d'insertion « personnes isolées » ;
 - 10 places d'hébergement de stabilisation « personnes isolées » ;
 - 15 places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » « familles » ;
 - 14 places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » « personnes isolées » ;
- 30 places de Centre d'Adaptation à la Vie Active.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association d'Action Educative et Sociale, 41, rue du Fort Louis, BP 79014 Dunkerque Cedex 01.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ABEJ - Solidarité
N° FINESS: 590034781**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 portant autorisation à l'association ABEJ pour la création d'un CHRS sis 9, avenue Denis Cordonnier à Lille de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 9, avenue Denis Cordonnier à Lille à 65 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 portant autorisation de transformation du centre d'accueil de jour de 50 places sis 228, rue Solférino à Lille en CHRS sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant autorisation de transférer les 50 places de l'hébergement de stabilisation sur le site du CHRS sis 9, avenue Denis Cordonnier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant autorisation du transfert de gestion des 25 places de stabilisation et des 5 places d'accueil de jour des Portes du Soleil au profit de l'association ABEJ Solidarité portant la capacité de la stabilisation à 75 places et celle de l'accueil de jour à 55 places – la capacité du CHRS restant à 65 places ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 de basculer 2 places de stabilisation en hébergement d'insertion portant la capacité du CHRS à 67 places et celle de la stabilisation à 73 places, le public accueilli dans ces deux structures étant des personnes isolées ;

Vu les rapports d'évaluation externes du CHRS, des deux sites de stabilisation et du CHRS sans hébergement reçus le 2 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association ABEJ Solidarité, par arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 susvisé pour l'exploitation du CHRS, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 195 places dont :

- 140 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 67 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites ;
 - 73 places en hébergement de stabilisation réparties sur plusieurs sites ;
- 55 places d'accueil de jour.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association ABEJ Solidarité – Site U. Trélat – Bâtiment Lewiss Carroll – 1^{er} étage – 76, rue de Lambersart – CS 20004 59872 SAINT ANDRE CEDEX.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Bachant, géré par l'association Accueil et promotion Sambre
N° FINESS: 590 019 949**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2004 relatif à la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à Bachant et Aulnoye-Aymeries pour une capacité de 20 places, géré par Habitat pour Tous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'extension par transformation de 30 places d'hébergement d'urgence en place d'hébergement de stabilisation du CHRS Bachant, géré par Habitat pour Tous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2012 relatif au transfert de gestion des établissements gérés par l'association Habitat pour Tous au profit de l'association Accueil et Promotion Sambre ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 10 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association Accueil et Promotion Sambre par arrêté préfectoral du 03 mai 2012 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Bachant est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 50 places dont 20 places en hébergement d'insertion et 30 places en hébergement de stabilisation.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. André LEBECQ, Président de l'association Accueil et Promotion Sambre sise 60 rue Victor Hugo 59600 MAUBEUGE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maubeuge géré par l'association Accueil et promotion Sambre
N° FINESS: 590 787 065**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1978 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sis au 60 rue Victor Hugo à Maubeuge et géré par l'association Accueil et Promotion Sambre pour une capacité de 16 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 1999 autorisant une extension de 16 à 30 places du CHRS sis au 60 rue Victor Hugo à Maubeuge, géré par l'association Accueil et Promotion Sambre, mais n'autorisant à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale que pour 23 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 autorisant le CHRS sis au 60 rue Victor Hugo à Maubeuge, géré par l'association Accueil et Promotion Sambre, à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale pour 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif à une extension du CHRS, sis au 60 rue Victor Hugo à Maubeuge et géré par l'association Accueil et Promotion Sambre, par transformation de 15 places d'hébergement d'urgence en place d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à une extension du CHRS, sis au 60 rue Victor Hugo à Maubeuge et géré par l'association Accueil et Promotion Sambre, par transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale et par transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement de stabilisation (20 places) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 relatif à l'intégration de 4 places d'hébergement d'urgence au CHRS de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif à l'intégration de 40 places d'hébergement d'urgence au CHRS de Maubeuge ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 10 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Accueil et Promotion Sambre, par arrêté préfectoral du 19 mai 1978 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 135 places dont :

- 125 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 65 places en hébergement d'insertion ;
 - 20 places en hébergement de stabilisation ;
 - 40 places en hébergement d'urgence sous statut CHRS en diffus ;
- 10 places d'accueil de jour.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. André LEBECQ, Président de l'association Accueil et Promotion Sambre sise 60 rue Victor Hugo 59600 MAUBEUGE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Accueil Fraternel Roubaisien
N° FINESS : 590783726**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1967 portant autorisation à l'association Accueil Fraternel Roubaisien de créer un CHRS sis 36 rue du Duc à ROUBAIX de 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1983 portant autorisation à l'association Accueil Fraternel Roubaisien de créer un Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) sis 36 rue du Duc à ROUBAIX de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Accueil Fraternel Roubaisien sis 36 rue du Duc à ROUBAIX de 80 à 85 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation à l'association Accueil Fraternel Roubaisien de créer un centre d'hébergement de stabilisation de 10 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation Accueil Fraternel Roubaisien de 10 à 16 places ;

Vu les rapports d'évaluation externe du CHRS et du CAVA Accueil Fraternel Roubaisien reçus le 02 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Accueil Fraternel Roubaisien, par arrêté préfectoral du 16 août 1967 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 131 places dont :

- 101 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 85 places en hébergement d'insertion pour hommes isolés ;
 - 16 places en hébergement de stabilisation pour femmes isolées ;
- 30 places de CAVA.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Accueil Fraternel Roubaisien, 30 rue du Duc, BP 30205, 59054 ROUBAIX CEDEX.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,

28 DEC. 2016


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Les Moulins de l'Espoir géré par l'association Fondation Armée du Salut
N° FINESS 590788840**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant autorisation à l'association Fondation Armée du Salut de créer un CHRS sis 48 Rue de Valenciennes à Lille de 62 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 novembre 2006 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 48 Rue de Valenciennes de 62 à 66 places;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation à l'association Fondation Armée du Salut de créer 96 places de stabilisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation à l'association Fondation Armée du Salut de créer 48 places d'hébergement d'urgence;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS « Les Moulins de l'Espoir » de l'association Fondation Armée du Salut reçu le 29/12/2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Fondation Armée du Salut, par arrêté préfectoral du 12 juin 2006 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Moulins de l'Espoir », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 210 places d'hébergement réparties comme suit :

- 66 places en hébergement d'insertion (hommes isolés) ;
- 96 places en hébergement de stabilisation (hommes isolés) ;
- 48 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » (familles).

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme la Présidente de l'association Fondation Armée du Salut, 48 Rue de Valenciennes à Lille.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

28 DEC. 2016



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Jean Macé géré par l'association AFEJI
N° FINESS: 590801387**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1984 portant autorisation à l'association Ferme Nord de créer un CHRS de 18 places, sis chemin privé - Zuydcoote - 59123 Bray Dunes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 relatif au transfert de l'autorisation initialement accordée à l'association Ferme Nord pour la gestion d'un CHRS d'une capacité de 18 places d'hébergement d'insertion au profit de l'association AFEJI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis à l'origine à Zuydcoote et implanté depuis le 1^{er} janvier 1996, 2 bis Boulevard Vauban à Coudekerque-Branche de 18 à 21 places ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mars et 23 septembre 1999 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS « Jean Macé » nouvellement implanté au 14 rue Célestin Malo à Coudekerque-Branche de 21 à 36 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2006 portant transfert d'autorisation des capacités d'hébergement d'insertion de l'Association Chrétienne de Réadaptation sis 1945 avenue de Petite-Synthe à Dunkerque au profit de l'AFEJI sise 26 Rue de l'Esplanade - 59140 Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'extension du CHRS « Jean Macé », sis 26 Rue de l'Esplanade - 59140 Dunkerque par transformation de 19 places d'hébergement d'urgence et par transfert d'autorisation des 11 places d'hébergement d'insertion portant la capacité de 36 à 66 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 relatif à l'intégration de 18 places d'hébergement d'urgence au CHRS « Jean Macé » sis 26 Rue de l'Esplanade - 59140 Dunkerque portant la capacité de 66 à 84 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement « Jean Macé » reçu le 12 mai 2011 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association AFEJI, par arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement « Jean Macé » est fixée à 84 places dont :

- 66 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites pour un public jeunes âgé de 18 à 30 ans ;
- 18 places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites d'urgence pour tout public.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association AFEJI - 26 Rue de l'Esplanade - B.P. 35 307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 01.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Phalecque géré par l'association AFEJI
N° FINESS: 590780417**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1981 portant autorisation de créer un CHRS sis Route de Verlinghem - Lieu dit La Phalecque – 59840 Lompret de 54 places ;

Vu le transfert d'autorisation et de gestion du CHRS de la CAF de Lille au profit de l'association AFEJI au 1^{er} janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis Route de Verlinghem - Lieu dit La Phalecque – 59840 Lompret de 54 à 59 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis Route de Verlinghem - Lieu dit La Phalecque – 59840 Lompret à une capacité totale de 89 places par transformation de 30 places d'hébergement d'urgence en 20 places d'hébergement d'insertion et 10 places d'hébergement de stabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis Route de Verlinghem - Lieu dit La Phalecque – 59840 Lompret de 89 à 115 places par transformation de 26 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement La Phalecque reçu le 12 mai 2011 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association AFEJI pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement « La Phalecque » est fixée à 115 places d'hébergement dont :

- 105 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites pour un public « familles » ;
- 10 places en hébergement de stabilisation réparties sur plusieurs sites pour un public « couples ».

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association AFEJI - 26 Rue de l'Esplanade - B.P. 35 307 - 59379 DUNKERQUE Cedex 01.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016


Olivier GINEZ

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AJAR géré par l'association AJAR
N° FINESS: 590787149**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du C.A.S.F. ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 portant autorisation à l'association AJAR de créer un CHRS sis 15 place Maillard 59880 SAINT SAULVE de 6 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 décembre 1979 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 15 place Maillard 59880 SAINT SAULVE de 6 à 16 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 30 décembre 1986 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis rue de REIMS 59300 VALENCIENNES de 16 à 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 25 octobre 1997 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis rue de REIMS 59300 VALENCIENNES de 20 à 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} novembre 2006 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis rue de REIMS 59300 VALENCIENNES de 26 à 32 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis rue de REIMS 59300 VALENCIENNES de 32 à 43 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS AJAR reçu le 01 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association AJAR, par arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 43 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association AJAR, 84 rue du Faubourg de Paris – 59300 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Charles Dupré géré par l'association Accueil Réinsertion Promotion Education (ARPE)
N° FINESS : 590034807**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ; préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1997 portant autorisation à l'association ASDHAC de créer un CHRS sis 25/27 grande rue Vanderbuch de 97 places et un Centre d'Adaptation à la Vie Active de 15 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2005 portant extension du CHRS « Charles Dupré » de 4 places en diffus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation de transformation de 26 places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 autorisant le transfert de gestion des établissements gérés par l'ASDHAC au profit de l'association ARPE de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant autorisation d'intégration des 10 places du centre d'accueil de jour « L'Estime » au CHRS « Charles Dupré » sis 27 grande rue Vanderbuch à Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant extension du CHRS « Charles Dupré » par intégration de 25 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement ARPE reçu le 18 décembre 2014 pour le CHRS « Charles Dupré », l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active, l'accueil de jour « L'Estime, la stabilisation « les 3 clochers » ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association Accueil Réinsertion Promotion Education, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 susvisé, pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Charles Dupré », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 177 places dont :

- 152 places d'hébergement réparties comme suit :
- 101 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites ;
- 26 places en hébergement de stabilisation ;
- 25 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » ;
- 10 places d'accueil de jour ;
- 15 places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA).

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association ARPE, 9 sentier de l'Eglise 59400 CAMBRAI.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



GINÉZ



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale du Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Béthel géré par l'association Béthel Hébergement
N° FINESS : 590783718**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1972 portant autorisation à l'Association Evangélique de Réadaptation Sociale (A.E.R.S.), aujourd'hui Béthel Hébergement, de créer un CHRS sis 50 boulevard Gambetta à TOURCOING;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Béthel sis 50 boulevard Gambetta à TOURCOING à 62 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Béthel sis 50 boulevard Gambetta à TOURCOING de 62 à 68 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Béthel sis 50 boulevard Gambetta à TOURCOING de 68 à 77 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Béthel reçu le 23 octobre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Béthel Hébergement, par arrêté préfectoral du 07 novembre 1972 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 77 places d'hébergement d'insertion pour hommes isolés.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Béthel Hébergement, 58 boulevard Gambetta, BP 80023, 59331 TOURCOING CEDEX.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

28 DEC 2016

28 DEC. 2016



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Capharnaüm géré par l'association ALEFPA
N° FINSS: 590059010**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 portant autorisation à l'association Capharnaüm de créer un CHRS sis 4 rue Mirabeau à Lille de 24 places par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2006 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 4 rue Mirabeau à Lille de 24 à 30 places par transformation de 6 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 4 rue Mirabeau à Lille de 30 à 33 places par transformation de 3 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement de stabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 4 rue Mirabeau à Lille de 33 à 39 places par transformation de 6 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement de stabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 relatif au transfert des autorisations initialement accordées à l'association Capharnaüm pour la gestion d'un CHRS d'une capacité de 30 places d'hébergement d'insertion et de 9 places d'hébergement de stabilisation au profit de l'association ALEFPA ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Capharnaüm reçu le 27 décembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association ALEFPA, par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé pour l'exploitation du CHRS Capharnaüm, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 39 places réparties comme suit :

- 30 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites pour isolés sans enfants ;
- 9 places en hébergement de stabilisation réparties sur plusieurs sites pour isolés et couples sans enfants.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association ALEFPA - Centre Vauban - Bâtiment Lille - 199/201 Rue Colbert - BP 72 - 59003 LILLE Cedex.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC 2016



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CROIX ROUGE FRANCAISE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE
N° FINESS: 590787156**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 portant autorisation à l'association Croix Rouge Française VALENCIENNES de créer un CHRS sis 29 rue Josquin Desprez – VALENCIENNES - de 18 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant autorisation à l'association Croix Rouge Française VALENCIENNES de transformer de 13 places d'hébergement d'urgence en 13 places de stabilisation sous statut CHRS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2009 relatif à la fusion / absorption au profit de la Croix Rouge Française de 12 places du CHRS sis 9, place Nicod à LA SENTINELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 portant autorisation d'intégration de 10 places d'hébergement d'urgence au CHRS Croix Rouge Française à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'intégration de 2 places d'hébergement d'urgence au CHRS Croix Rouge Française à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Croix Rouge Française VALENCIENNES reçu le 24 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, par arrêté préfectoral du 3 août 2000 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites – hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation – personnes isolées et couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites – personnes isolées.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur Régional de l'Association Croix Rouge Française – 6, rue Colbert – 80000 AMIENS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016

Olivier GINEZ

2/2



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) EOLE géré par l'association EOLE
N° FINESS: 59 0783700**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1956 portant agrément du CHRS « Eugénie Smet » de Lille géré par l'association « Martine Bernard »;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1983 portant autorisation pour l'association Martine Bernard de créer le Centre d'Adaptation à la Vie Active « relais Travail » d'une capacité de 16 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1998 portant autorisation à l'association Famille Accueil Réinsertion Ecoute (FARE) de créer un CHRS, sis 6 rue Auguste Bonte 59 000 LILLE, de 45 places « familles », par transformation de places d'accueil d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2000 portant autorisation pour l'association Martine Bernard d'étendre la capacité du CAVA « relais travail » de 16 places à 71 places mais habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 16 places, le fonctionnement des 55 places supplémentaires étant financé par subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 relatif à la régularisation du CHRS « Eugénie Smet » géré par l'association « Martine Bernard » et fixant sa capacité à 75 places (35 places familles CHRS « Eugénie Smet » sises 168 rue Aragon 59120 LOOS et 40 places hommes isolés CHRS dénommé « Pont Neuf » sises 44 rue du Pont Neuf 59 000 LILLE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 relatif au transfert du CHRS « l'Escale » géré par l'association FARE au profit de l'association Martine Bernard et au changement de dénomination de l'association Martine Bernard devenue EOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 relatif à l'extension du CHRS EOLE par intégration de 35 places d'hébergement d'urgence ;

Vu les rapports d'évaluation externe des établissements visés reçus le 02/02/2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association EOLE pour l'exploitation du CHRS, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 171 places dont :

- 155 places d'hébergement réparties comme suit :

CHRS « Eugénie Smet » : 35 places « familles » réparties sur plusieurs sites ;

CHRS « Pont Neuf » : 40 places « hommes isolés » ;

CHRS « Escale » : 45 places « familles » réparties sur plusieurs sites ;

HU « sous statut CHRS » : 35 places « familles » réparties sur plusieurs sites ;

- 16 places en centre d'adaptation à la vie active.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Jean-Max LEFEBVRE, 61 avenue du peuple belge 59 000 LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE CLIQUENOIS géré par l'association FRANCE HORIZON
N° FINESS: 590788337**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 relatif à la régularisation de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, situé à Wambrechies, d'une capacité de 19 places, géré par l'association « Le Cliquenois » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 relatif à la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, situé à Marquette-lez-Lille, d'une capacité de 19 places, géré par l'association « Le Cliquenois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif au transfert d'autorisation des capacités des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Le Cliquenois » à l'association « Comité d'Entraide des Français Rapatriés » pour la gestion des 38 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant changement de nom de l'association Comité d'Entraide des Français Rapatriés ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Le Cliquenois de l'association France Horizon reçu le 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation transférée à l'association France Horizon, par arrêté préfectoral du 28 avril 2014 susvisé, pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Cliquenois, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 38 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association France Horizon, 33 boulevard Robert Schuman, 93190 LIVRY GARGAN.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC, 2016**
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de ROUBAIX géré par l'association FRANCE HORIZON
N° FINESS: 590008124**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016 -1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1996 relatif à la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, situé à Roubaix d'une capacité de 65 places, géré par l'association « Comité d'Entraide des Français Rapatriés » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant changement de nom de l'association Comité d'Entraide des Français Rapatriés ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS de Roubaix de l'association France Horizon reçu le 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association France Horizon, par arrêté préfectoral du 20 mai 1996 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Roubaix, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 65 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association France Horizon, 33 boulevard Robert Schuman, 93190 LIVRY GARGAN.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC, 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Brézin géré par l'association Home des Flandres
N° FINESS: 590797254**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement à Roubaix pour une capacité de 13 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS « Home des Flandres » sis à Roubaix de 13 à 15 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension du CHRS Le Home des Flandres de 15 à 18 places par intégration de 3 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement « Brézin » reçu le 21 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Home des Flandres, par arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Brézins », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 18 places réparties comme suit :

- 15 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites pour un public jeune ;
- 3 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites pour un public isolé.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Home des Flandres - PA Artiparc - 60 Chaussée Albert Einstein - 59200 Tourcoing.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC, 2016**
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Poutrains géré par l'association Home des Flandres
N° FINESS: 590797254**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) dénommé « l'Etoile » à Tourcoing pour une capacité de 25 places au profit de l'association l'Etoile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 relatif au transfert d'activité du CHRS de l'association l'Etoile à l'association Home des Flandres à Tourcoing pour une capacité de 35 places et une habilitation à l'aide sociale de 25 places ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2005 et 6 mars 2006 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS « Poutrains » de 25 à 35 places par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension du CHRS « Poutrains » de 35 à 44 places par intégration de places d'hébergement d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement « Poutrains » reçu le 21 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Home des Flandres pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Poutrains », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 44 places réparties comme suit :

- 35 places en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites pour un public « familles » ;
- 9 places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites pour un public « familles ».

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Home des Flandres - PA Artiparc - 60 Chaussée Albert Einstein - 59200 Tourcoing.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016



Olivier GINEZ



Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA POSE géré par l'association LA POSE
N° FINESS: 590791760**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 portant autorisation à l'association le P.A.C.T. de créer un CHRS sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES de 27 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 portant autorisation à l'association LA POSE d'extension de la capacité du CHRS sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES de 27 à 29 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 portant autorisation à l'association LA POSE d'extension de la capacité du CHRS sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES de 29 à 37 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 portant autorisation à l'association LA POSE de transformer 18 places d'hébergement d'urgence en 18 places d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2009 portant autorisation à l'association LA POSE d'extension de la capacité du CHRS sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES de 55 à 59 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation à l'association LA POSE pour 16 places d'Hébergement d'Urgence au CHRS sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES

Vu l'arrêté modificatif préfectoral du 16 juillet 2015 portant sur l'extension du CHRS sis 9, rue Abel de Pujol VALENCIENNES, portant la capacité totale à 75 places, gérées par l'Association LA POSE par intégration de 16 places d'hébergement d'urgence.

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement LA POSE reçu le 5 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association LA POSE pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 75 places d'hébergement réparties comme suit :

59 places en hébergement d'insertion ;

16 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme. la Présidente de l'association : 9 rue Abel de Pujol - 59 300 VALENCIENNES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGORA géré par l'association La Sauvegarde Du Nord
N° FINESS : 590797122**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1982 portant autorisation à l'association La Sauvegarde du Nord de créer un CHRS sis 92 rue du Collège à ROUBAIX d'une capacité de 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1997 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Agora sis 92 rue du Collège à ROUBAIX de 26 à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Agora sis 92 rue du Collège à ROUBAIX de 30 à 40 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Agora reçu le 30 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association La Sauvegarde du Nord, par arrêté préfectoral du 09 février 1982 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AGORA », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places en hébergement d'insertion pour couples avec ou sans enfants, femmes et hommes isolés handicapés psychiques, réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association La Sauvegarde Du Nord, 199/201 Rue Colbert, Immeuble Lille, LILLE CEDEX 59045.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC. 2016


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Les tisserands géré par l'association La Sauvegarde du Nord
N° FINESS : 590045316**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant autorisation à l'association La Sauvegarde du Nord de créer un CHRS sis 184 Boulevard Drion à ANICHE d'une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Les Tisserands sis 184 Boulevard Drion à ANICHE par intégration de 12 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Les Tisserands reçu le 30 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association La Sauvegarde du Nord, par arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Tisserands », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 52 places dont :

- 40 places familles en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites ;
- 12 places familles en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » (CHU Houplin-Ancoisne).

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association La Sauvegarde du Nord, 199/201 Rue Colbert, Immeuble Lille, LILLE CEDEX 59045.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

28 DEC. 2016



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SARA géré par l'association La Sauvegarde du Nord
N° FINESS : 590791299**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1977 portant autorisation à l'association La Sauvegarde du Nord de créer un CHRS sis 80 rue de Condé à LILLE d'une capacité de 62 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS SARA sis 80 rue de Condé à LILLE de 62 à 77 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS SARA sis 80 rue de Condé à LILLE de 77 à 176 places, dont 50 places au sein d'un Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS SARA sis 80 rue de Condé à LILLE par intégration de 12 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS SARA sis 80 rue de Condé à LILLE par intégration de 13 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS SARA reçu le 30 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association La Sauvegarde du Nord, par arrêté préfectoral du 08 juillet 1977 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 192 places dont :

- 142 places d'hébergement réparties comme suit :
 - 117 places familles en hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites (CHRS SARA) ;
 - 12 places couples en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites (HU places couples) ;
 - 13 places familles en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » (CHU Houplin-Ancoisnes) ;
- 50 places en Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA du CHRS SARA).

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association La Sauvegarde du Nord, 199/201 Rue Colbert, Immeuble Lille, LILLE CEDEX 59045.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA MAISONNEE géré par l'association
LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR
N° FINESS: 590030268**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000 portant autorisation à l'association LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR de créer un CHRS sis 151, quai Foch ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement La Maisonnée reçu le 24 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR, par arrêté préfectoral du 20 juin 2000 susvisé pour l'exploitation du CHRS La Maisonnée, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 58 places en hébergement d'insertion, réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'association LES COMPAGNONS DE L'ESPOIR, 119, bd Faidherbe – 59500 DOUAI.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,

28 DEC 2016


Olivier GINEZ

28 DEC 2016



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale du Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Relais Soleil Tourquennois
N° FINESS : 590791810**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1981 portant autorisation à l'association Relais Soleil Tourquennois de créer un CHRS sis 27 rue de Roubaix à TOURCOING de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1997 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Relais Soleil Tourquennois sis 27 rue de Roubaix à TOURCOING de 20 à 24 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Relais Soleil Tourquennois sis 27 rue de Roubaix à TOURCOING de 24 à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Relais Soleil Tourquennois sis 27 rue de Roubaix à TOURCOING par intégration de 9 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation externe CHRS Relais Soleil Tourquennois reçu le 17 juillet 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Relais Soleil Tourquennois, par arrêté préfectoral du 06 octobre 1981 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 39 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places en hébergement d'insertion pour jeunes isolés et couples avec ou sans enfants réparties sur plusieurs sites ;
- 9 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » pour isolés réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association Relais Soleil Tourquennois, 27 rue de Roubaix, 59200 TOURCOING.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CATRY géré par l'association SOLFA
N° FINESS : 590788212**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1973 relatif à l'agrément du CHRS Catry sis 7 rue Maurive Ravel à LILLE géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale (ARS) dont le siège est à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Catry » de Lille, gérés par l'Association Accueil et

Réinsertion Sociale », dont la capacité est portée à 27 places par transformation de 8 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatif au changement de nom de l'association « Accueil et Réinsertion Sociale (ARS) ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS CATRY de l'association SOLFA reçu le 22 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association SOLFA, par arrêté préfectoral du 29 juin 2007 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CATRY, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 27 places d'hébergement d'insertion.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association SOLFA, 96 rue Brûle Maison 59 000 LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOME DES MERES géré par l'association SOLFA
N° FINESS : 590788220**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 relatif à la régularisation administrative du CHRS Le Home des Mères, sis 15 rue Bourjemois à Lille, géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale dont le siège est à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatif au changement de nom de l'association « Accueil et Réinsertion Sociale (ARS) ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Home des Mères de l'association SOLFA reçu le 22 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association SOLFA, pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Home des Mères, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 33 places d'hébergement d'insertion réparties sur un site.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association SOLFA, 96 rue Brûle Maison 59 000 LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) THIRIEZ géré par l'association SOLFA
N° FINESS : 590788626**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1955 relatif à l'agrément du CHRS La Mère et l'Enfant – Thiriez, sis au 96 rue Brûle Maison à Lille, géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatif au changement de nom de l'association « Accueil et Réinsertion Sociale (ARS) ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Thiriez de l'association SOLFA reçu le 22 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association SOLFA pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale THIRIEZ, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 100 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association SOLFA, 96 rue Brûle Maison 59 000 LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC, 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale du Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Cap Ferret géré par l'association SOLIHA Métropole Nord
N° FINESS: 590788402**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant régularisation d'agrément à l'association PACT Métropole Nord pour un CHRS sis 45, boulevard de Metz à Roubaix de 73 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 intégrant 22 places d'hébergement d'urgence « familles » sur le CHRS Cap Ferret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 modifiant le nom de l'association PACT Métropole Nord en SOLIHA Métropole Nord ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Pierre Caron reçu le 29 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association SOLIHA Métropole Nord, par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cap Ferret », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 95 places d'hébergement réparties comme suit :

- 73 places en hébergement d'insertion pour femmes seules avec ou sans enfant,
- 22 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » pour familles sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M le Président de l'association SOLIHA Métropole Nord – 112, rue Gustave Dubled 59170 CROIX.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

~~Le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale du Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Pierre Caron géré par l'association SOLIHA Métropole Nord
N° FINESS: 590788758**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 portant autorisation à l'association PACT Métropole Nord de créer un CHRS sis 36, rue de Guisne à Tourcoing de 89 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 36, rue de Guisne à Tourcoing de 89 à 92 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 intégrant 27 places d'hébergement d'urgence « familles » sur le CHRS Pierre Caron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 modifiant le nom de l'association PACT Métropole Nord en SOLIHA Métropole Nord ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Pierre Caron reçu le 29 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association SOLIHA Métropole Nord, par arrêté préfectoral du 10 juin 1997 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pierre Caron », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 119 places d'hébergement réparties comme suit :

- 92 places en hébergement d'insertion pour femmes seules avec ou sans enfant sur plusieurs sites,
- 27 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » pour familles sur plusieurs sites.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.


Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M le Président de l'association SOLIHA Métropole Nord – 112, rue Gustave Dubled 59170 CROIX.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,

Olivier GINEZ

28 DEC. 2016



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Thérèse Caulier géré par l'association SOLIHA –Solidaires pour l'habitat-Flandres
N° FINESS: 590794293**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1980 portant autorisation à l'association PACT de l'agglomération de Dunkerque de créer le CHRS « Thérèse Caulier » sis 28, rue Caumartin – 59 140 Dunkerque de 44 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS « Thérèse Caulier » de 44 à 74 places;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS « Thérèse Caulier » de 74 à 96 places par intégration de 22 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 relatif au changement de nom de l'association Propagande et Action Contre les Taudis (P.A.C.T) de l'agglomération dunkerquoise en SOLIHA- Solidaires pour l'habitat – Flandres ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement « Thérèse Caulier » reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association SOLIHA Flandres, par arrêté préfectoral du 14 janvier 1980 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Thérèse Caulier », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 96 places dont :

- 74 places d'hébergement d'insertion « familles » ;
- 22 places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » pour personnes isolées.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association SOLIHA – Solidaires pour l'habitat- Flandres, 28, rue du Sud-CS 66336-59 379 Cedex 1

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

28 DEC, 2016



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dits « Regroupés » géré par l'association VISA
N° FINESS: 590788279**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif à la régularisation administrative du CHRS « Revivre » à La Madeleine de 47 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif à la régularisation administrative du CHRS « Renaître » à Lille de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif à la régularisation administrative du CHRS « Rénovation » à Croix de 37 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif à la régularisation administrative du CHRS « Réalité » à Lille de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif à la régularisation administrative du CHRS « Les Petites Haies » à Wavrin de 22 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant sur la relocalisation des places du CHRS « Réalité » sur les autres sites du CHRS géré par l'association VISA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS « regain » devenu « hors les murs » à 33 places ;

Vu les rapports d'évaluations externes des établissements VISA reçus le 31 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association VISA pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 204 places d'hébergement d'insertion pour personnes isolées et couples réparties sur plusieurs sites :

- CHRS Revivre 44 places (La Madeleine) ;
- CHRS Hors les Murs 41 places (Croix) ;
- CHRS Les petites haies 38 places (Wavrin) ;
- CHRS Rénovation 38 places (Croix) ;
- CHRS Renaissance 43 places (Dunkerque).

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association VISA, 92 Rue des Stations à Lille.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) TEMPS DE VIE géré par l'association TEMPS DE VIE
N° FINESS : 590787131**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant agrément du centre d'Hébergement pour femmes avec ou sans enfants à Raismes au titre de l'aide sociale pour 15 places ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2000 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 26 places à Raismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS sis 34, rue Jean Jaurès – 59590 RAISMES de 26 à 34 places;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement TEMPS DE VIE reçu le 24 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association TEMPS DE VIE, par arrêté préfectoral du 16 mai 1961 susvisé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 34 places en hébergement d'insertion.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association TEMPS DE VIE, Parc du Canon d'Or – Bâtiment C – 5, rue Philippe Noiret – 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le .

28 DEC. 2016

~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R)
N° FINESS: 590 042 131**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 1993 portant autorisation d'un agrément au titre de l'aide sociale du CADA géré par l'association AIR sis à Sailly-les-Lannoy d'une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 portant autorisation à l'association A.I.R de créer un CADA sis 100 rue du général Bonnaud à 59200 Tourcoing de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 portant autorisation à l'association A.I.R d'étendre la capacité du CADA de Tourcoing à 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant autorisation de la fusion des CADA gérés par l'association A.I.R dans le département du Nord en une seule entité « Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile A.I.R » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant la relocalisation des places de CADA de Sailly-les-Lannoy au 100 rue du général Bonnaud, 59200 Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 autorisant l'extension de capacité de 24 places du CADA AIR, portant la capacité totale à 104 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA A.I.R reçu le 05 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association A.I.R, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 susvisé pour l'exploitation du CADA, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 104 places dont :

- 46 places localisées sur la ville de Roubaix ;
- 58 places localisées sur la ville de Tourcoing.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme la Présidente de l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R) 108 rue Jean-Jacques Rousseau – 59260 HELLEMES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R.)
N° FINESS : 590 814 596**

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1990 portant agrément au titre de l'aide sociale du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association A.I.R. situé à Marcq-en-Barœul pour recevoir des réfugiés en provenance du Sud Est Asiatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 étendant l'accueil du CPH géré par l'association A.I.R. situé à Marcq-en-Barœul aux réfugiés de toutes origines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant autorisation d'extension de capacité du CPH géré par l'association A.I.R. de 48 places à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CPH de Marcq-en-Barœul géré par l'association A.I.R. reçu le 05 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'autorisation accordée à l'association A.I.R, par arrêté préfectoral du 23 octobre 1990 susvisé pour l'exploitation du CPH, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places dont :

- 50 places localisées sur la ville de Marcq-en-Barœul ;
- 40 places localisées en diffus sur les communes du département du Nord.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme la Présidente de l'association Accueil, Insertion, Rencontre (A.I.R) 108 rue Jean-Jacques Rousseau – 59260 HELLEMMES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau
pour la régularisation de l'extension de serres horticoles sur une superficie de 3,72 ha
à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2016 par la SCEA NAVE Philippe et Fils enregistrée sous le n°59-2016-00093 et relative à la régularisation de l'extension de serres horticoles sur la commune de Dunkerque, complétée le 31 août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant la situation du bassin de rétention des eaux pluviales au droit d'une zone de nappe sub-affleurante ;

Considérant que le dossier produit ne justifie pas, malgré les études géotechnique et pédologique jointes, que le bassin ne drainera pas de nappe superficielle, ce qui amputerait le volume de tamponnement ;

Considérant que la vérification d'absence d'interférences entre le bassin de tamponnement et la nappe nécessitent le suivi de celle-ci pendant un (1) an minimum ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé son projet sans avoir obtenu préalablement l'accord au titre de la Loi sur l'Eau, malgré une réunion qui s'est tenu en sous-préfecture de Dunkerque le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SCEA NAVE Philippe et Fils, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à exploiter les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version d'août 2016 complétée par l'additif du 31 août 2016, complétées par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Pose du piézomètre
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (surface du projet augmenté du bassin intercepté 3,72 ha)
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (surface du bassin de rétention à ciel ouvert de 3100 m ²)

Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

Un piézomètre sera mis en place à proximité immédiate du bassin de stockage des eaux pluviales. La carte en annexe 1 indique la zone où implanter le piézomètre.

Sa profondeur sera de 4 m minimum, et il sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Ce piézomètre sera installé dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté. Une attestation de mise en place sera envoyée au service de police de l'eau.

Une coupe sera établie, par un calage altimétrique situant le fond du bassin par rapport au piézomètre.

Dès la réalisation du piézomètre, le pétitionnaire transmettra au service de la Police de l'Eau :

- la date de réalisation de l'ouvrage ;
- la coupe ci-dessus définie ;
- le calendrier prévisionnel de relevés mensuels du niveau d'eau, que le pétitionnaire devra réaliser pendant un (1) an (12 mois) ;
- les coordonnées de la société qui sera chargée de ce suivi, accompagnées des justifications qu'elle en a la compétence.

Dans un délai de deux (2) mois maximum suivant cette réalisation, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau le rapport complet prévu à l'article 10 de l'arrêté de 11 septembre 2003.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond du bassin.

Un rapport final et de synthèse sera envoyé au plus tard dans les huit jours suivant le dernier relevé.

Dès qu'il aura connaissance d'un relevé qui montrerait que la nappe atteint le fond du bassin, le pétitionnaire devra en avvertir le service de police de l'eau sans attendre le rapport trimestriel ou final. Il devra proposer, dans un délai de trois (3) mois, une solution d'étanchéification du bassin accompagnée d'une proposition argumentée de calendrier de mise en œuvre. Une nouvelle décision préfectorale en définira les suites.

En cas notamment :

- d'absence de données transmises au service de Police de l'Eau,
- de non respect du calendrier prévisionnel de relevé,

un rapport de manquement administratif sera établi et une mise en demeure sera prise.

Le démontage du piézomètre devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. il ne pourra intervenir qu'après demande expresse du pétitionnaire et validation du service de police de l'eau.

Tant que son démontage n'a pas été effectué, le pétitionnaire assurera la surveillance et la pérennité du piézomètre.

Article 3 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Le bassin de tamponnement sera curé une fois tous les 10 ans minimum, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir son volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCEA NAVE Philippe et Fils, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Dunkerque

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

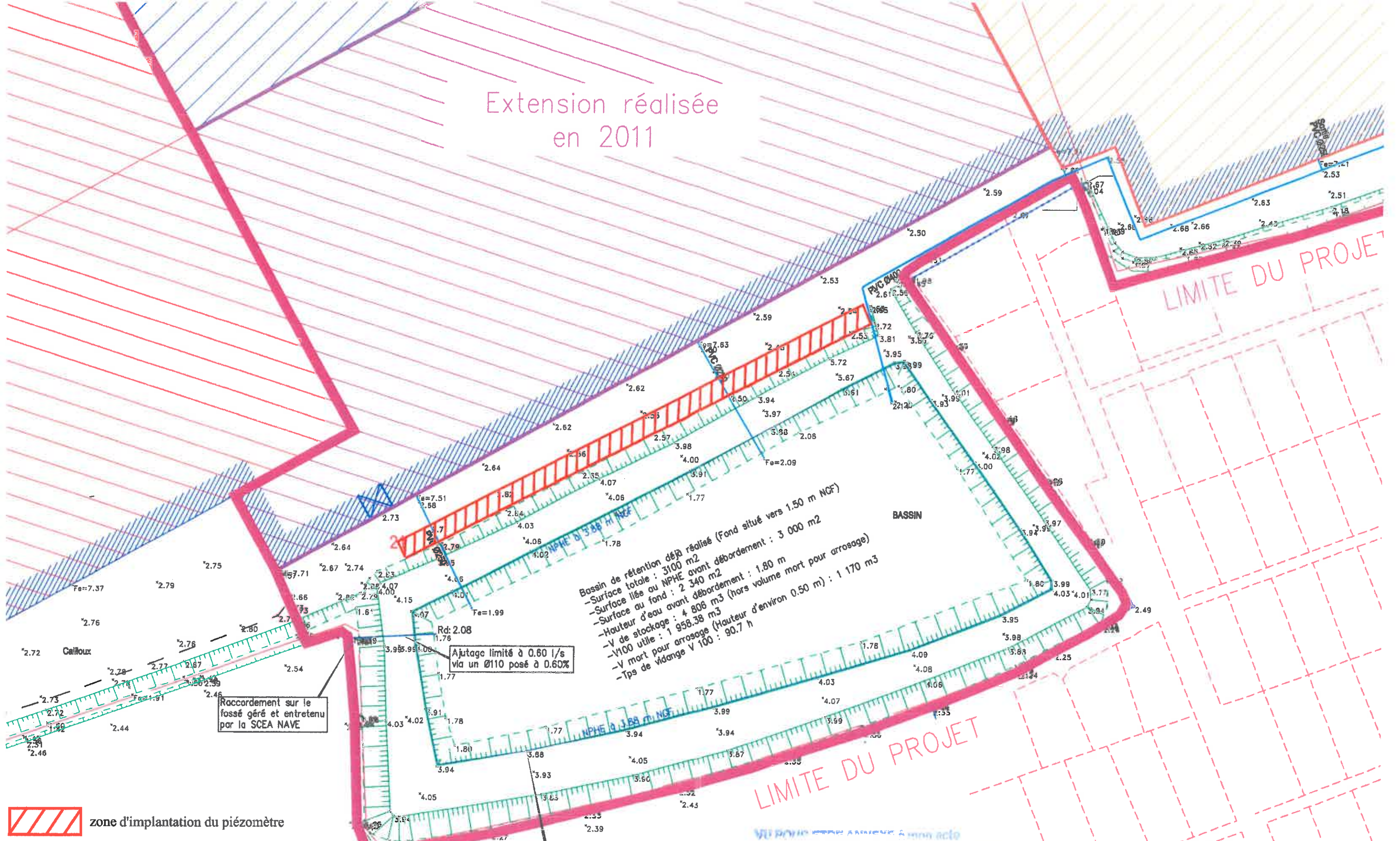
Fait à Lille, le **14 DEC. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Extension réalisée
en 2011



BASSIN

Bassin de rétention déjà réalisé (Fond situé vers 1.50 m NCF)

- Surface totale : 3100 m²
- Surface lisse au NPHE : 2 340 m²
- Surface au fond : 4 806 m²
- Hauteur d'eau avant débordement : 1.80 m
- V de stockage : 1 958.38 m³
- V mort pour arrosage (Hauteur d'environ 0.50 m) : 1 170 m³
- Tps de vidange V 100 : 90.7 h

Raccordement sur le fossé géré et entretenu par la SCEA NAVE

Ajutage limité à 0.60 l/s via un Ø110 posé à 0.60%

Lieu de débordement du bassin en cas d'événement exceptionnel

 zone d'implantation du piézomètre

LIMITE DU PROJET

VU POUR ETRE ANNEXE à mm acte
en date du 14 DEC. 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier Jacob

Olivier JACOB

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-05-A-00001571
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MONDIAL PROTECTION
A l'attention du dirigeant
37 rue de la distillerie
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 20/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MONDIAL PROTECTION sis 37 rue de la distillerie 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-01-05-20160583925 est délivrée à MONDIAL PROTECTION, sis 37 rue de la distillerie, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 41006082600212.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

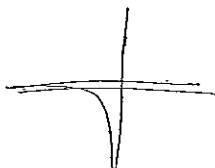
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-05-A-00001571
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST
A l'attention du dirigeant
37 rue de la distillerie
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 20/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST sis 37 rue de la distillerie 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

DECIDE

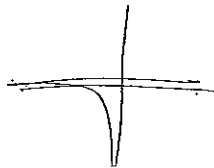
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-01-05-20160583938 est délivrée à MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST, sis 37 rue de la distillerie, 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 82391615000019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

THESEE FORMATION
A l'attention du représentant légal
199, rue du transit
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de THESEE FORMATION, sis 199, rue du transit 59650 VILLENEUVE D ASCQ ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-01-05-20160584983** est délivrée à THESEE FORMATION, sis 199, rue du transit, 59650 VILLENEUVE D ASCQ, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600184260.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

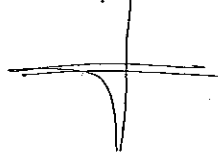
Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

SPORTS CONSEILS MANAGEMENT - SPOCOM
A l'attention du représentant légal
30, rue du Molinel
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de SPORTS CONSEILS MANAGEMENT - SPOCOM, sis 30, rue du Molinel 59000 LILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160584996 est délivrée à SPORTS CONSEILS MANAGEMENT - SPOCOM, sis 30, rue du Molinel, 59000 LILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11755477175.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

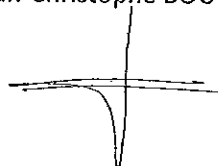
- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président
Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

SECURITAS FORMATION
A l'attention du représentant légal
BP 2045
843, avenue de la République
59702 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/11/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de SECURITAS FORMATION, sis 843, avenue de la République BP 2045 59702 MARCQ EN BAROEUL CEDEX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160585265 est délivrée à SECURITAS FORMATION, sis 843, avenue de la République, 59702 MARCQ EN BAROEUL CEDEX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11753206175.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

OPSIE FORMATION
A l'attention du représentant légal
126, rue du long pot
59800 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de OPSIE FORMATION, sis 126, rue du long pot 59800 LILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160585264 est délivrée à OPSIE FORMATION, sis 126, rue du long pot, 59800 LILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590828459.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

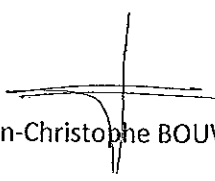
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

OPSIE FORMATION
A l'attention du représentant légal
170, avenue du Docteur Schweitzer
59510 HEM

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de OPSIE FORMATION, sis 170, avenue du Docteur Schweitzer 59510 HEM ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160585255 est délivrée à OPSIE FORMATION, sis 170, avenue du Docteur Schweitzer, 59510 HEM, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590828459.

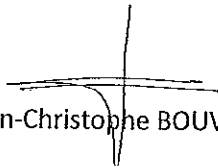
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CINAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

LUXANT INSTITUT
A l'attention du représentant légal
La pépinière
Rue de l'Epinoy
ZAC de Templemars
59175 TEMPLEMARS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de LUXANT INSTITUT, sis ZAC de Templemars La pépinière Rue de l'Epinoy 59175 TEMPLEMARS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160585023 est délivrée à LUXANT INSTITUT, sis ZAC de Templemars, 59175 TEMPLEMARS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620193062.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

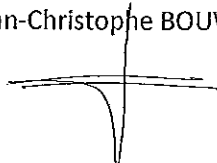
- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE
A l'attention du représentant légal
181, rue Léon Beauchamps
59932 LA CHAPELLE D ARMENTIERES CEDEX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE, sis 181, rue Léon Beauchamps 59932 LA CHAPELLE D ARMENTIERES CEDEX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160585044 est délivrée à FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE, sis 181, rue Léon Beauchamps, 59932 LA CHAPELLE D ARMENTIERES CEDEX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11921004292.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

FENIX CONSULTING
A l'attention du représentant légal
1013-1015, avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FENIX CONSULTING, sis 1013-1015, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160585252 est délivrée à FENIX CONSULTING, sis 1013-1015, avenue de la République, 59700 MARCQ EN BAROEUL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 98970302097.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

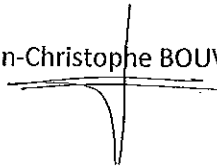
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité d'Agent cynophile

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

AUCHAN FRANCE
A l'attention du représentant légal
3, rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AUCHAN FRANCE, sis 3, rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D ASCQ ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-01-05-20160585042** est délivrée à AUCHAN FRANCE, sis 3, rue Denis Papin, 59650 VILLENEUVE D ASCQ, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590430259.

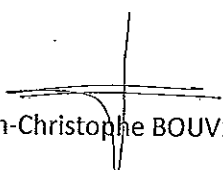
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

AERO TRAINING CENTER
A l'attention du représentant légal
108, avenue de Flandre
59290 WASQUEHAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AERO TRAINING CENTER, sis 108, avenue de Flandre 59290 WASQUEHAL ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-01-05-20160585036** est délivrée à AERO TRAINING CENTER, sis 108, avenue de Flandre, 59290 WASQUEHAL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11930513693.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
26, rue de Roubaix
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis 26, rue de Roubaix 59000 LILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-01-05-20160584975 est délivrée à ADAPECO, sis 26, rue de Roubaix, 59000 LILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

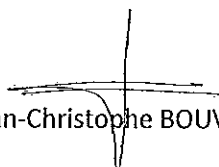
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
17, rue capron
59300 VALENCIENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis 17, rue capron 59300 VALENCIENNES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-01-05-20160584974** est délivrée à ADAPECO, sis 17, rue capron, 59300 VALENCIENNES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

COGAN CONSULTING
A l'attention du représentant légal
Bât Europe
ZAC Eurofret
Rue de l'Europe
59279 CRAYWICK

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de COGAN CONSULTING, sis Rue de l'Europe Bât Europe ZAC Eurofret 59279 CRAYWICK ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2022-01-05-20160585031** est délivrée à COGAN CONSULTING, sis Rue de l'Europe, 59279 CRAYWICK, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590739559.

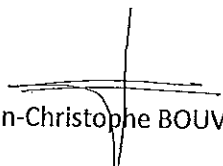
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DECISION n° 7916
**DELEGATION DE SIGNATURE
& DE NOMINATION D'ORDONNATEUR
SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2016 affectant Madame Anne-Claude GRITTON, au Centre Hospitalier de Valenciennes (NORD) en qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche Clinique à compter du 1er janvier 2017,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Claude GRITTON**, directeur adjoint, chargée de la **direction des ressources médicales et de la recherche clinique**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions., tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources médicales et de la recherche clinique au nom du Directeur Général. dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Au titre de l'article 1 susvisé, **Madame Anne-Claude GRITTON** est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la direction des ressources médicales et de la recherche clinique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Claude GRITTON**, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emma ESTIEVENART, Attachée d'administration Hospitalière, aux fins définies à l'article 1 et 2 ci-dessus, à l'exception des documents relatifs au recrutement des personnels médicaux.

Article 4 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction de la Performance ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, directeur adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Madame Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Fait à Valenciennes, le 03 janvier 2017

Le Directeur Général
Philippe JAHAN

Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressées (3 exemplaires)

